

raison que la procédure relative aux bills publics diffère de celle des bills privés, et, sur ce point, je n'ai pas l'intention de répéter les arguments du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qui étaient, à mon sens, très justifiés.

Mais, monsieur l'Orateur, nous en sommes à l'étude d'un bill privé et, en conséquence une distinction s'impose. Si, au cours de l'étude du bill privé, nous en étions au stade de la première, de la deuxième ou de la troisième lecture, l'amendement pourrait être déclaré irrecevable, puisque, d'après la jurisprudence parlementaire, il s'agirait d'un précédent.

D'autre part, monsieur l'Orateur, comme nous en sommes à l'étude d'un rapport du comité—et j'ai consulté un conseiller juridique sur ce point—il me semble, ainsi qu'on me le faisait remarquer il y a un instant, qu'au stade du rapport du comité, il est très possible que cet amendement soit recevable, et ceci est connu en langage parlementaire, sous la rubrique «Motion to delete» et en français «motion tendant à biffer».

L'autre argument que je trouve très valable et que je veux faire mien, monsieur l'Orateur, bien que je ne sois pas un spécialiste en ce domaine, est le fait souligné par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, qui disait que, dans un bill, il faut toujours distinguer entre les diverses parties. Voilà pourquoi je ne partage pas l'opinion du premier député qui a exposé son opinion sur ce sujet, en disant que cet amendement rejette inévitablement le bill, puisqu'il faut distinguer entre les parties d'un bill, soit le titre, le préambule et les différents articles qui s'y ajoutent.

L'amendement tend à révoquer l'article 1 et, à cet égard, on pourrait se référer au paragraphe 5 de l'article 75 du Règlement et dire que cet article permet une telle chose, et je cite:

Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuillet des avis.

Et cela est en règle, monsieur l'Orateur, puisqu'une telle situation est prévue dans le Règlement. Il ne s'agit donc pas, à l'étape du rapport du comité, d'un précédent à ce titre-là, puisque le Règlement lui-même le prévoit.

Monsieur l'Orateur, je ne voudrais pas retarder ce débat davantage. Je pense que vous possédez suffisamment d'expérience et de compétence pour juger de cette situation, mais je veux vous dire que nous apprécions le fait que vous ayez demandé aux députés d'exprimer leur opinion avant de déclarer la motion recevable ou irrecevable.

Quant à nous, monsieur l'Orateur, nous voulons vous dire respectueusement que nous serions heureux que cet amendement soit jugé recevable pour la simple raison qu'il s'agit du premier article et non pas du préambule.

[Traduction]

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, comme nous cherchons à mettre au point le nouveau Règlement de façon à ce qu'il ait un sens pour nous, il nous faut examiner autant que possible toutes les ramifications d'une proposition comme celle-ci. Peu d'entre nous ont eu l'avantage, comme le député de Grenville-Carleton (M. Blair), de participer activement aux délibérations du comité spécial de la procédure; aussi, lorsqu'il nous dit qu'une situation comme celle-là n'y a pas été envisagée, nous ne pouvons savoir si cela a une signification.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est son point de vue à lui.

M. Howard (Skeena): C'est là son interprétation de ce qui s'est produit au sein de ce comité. Mais même si celui-ci n'a pas envisagé une éventualité comme cette motion modificatrice le seul fait que le comité n'ait pas prévu les choses d'assez loin en élaborant ces règles ne suffit pas à la rendre irrecevable.

J'espère qu'on m'excusera, monsieur l'Orateur, de citer l'article 75 (5) du Règlement et de le commenter d'une manière qui pourrait vous être extrêmement utile. Le voici:

Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une (any) motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuillet des avis.

Je tiens à signaler que le mot «any» fait l'objet d'une distinction. Je suis tout à fait certain que le comité de la procédure a soigneusement choisi ce terme pour qu'il soit employé dans le sens le plus large.

Si le comité avait voulu en restreindre le sens, et lui donner celui que le député de Grenville-Carleton a proposé, il aurait employé le mot anglais «a», et la phrase se lirait comme suit:

... avis par écrit est donné d'une (a) motion tendant à modifier... insérer ou rétablir un (a) article d'un bill...

Étant donné que le mot anglais «any» est employé dans les deux cas, il est évident qu'il doit être interprété dans le sens le plus large possible et qu'il vise tout article dans tout bill. Voilà ce dont nous sommes saisis: une motion tendant à supprimer tout article dans tout bill, en l'espèce, l'article 1.